

C-237

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection
Act

First reading, October 23, 2002

MR. LUNN

C-237

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-237

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés

Première lecture le 23 octobre 2002

M. LUNN

SUMMARY

This enactment provides a procedure for the speedy deportation of refugee claimants whose claims are clearly unfounded.

SOMMAIRE

Le texte établit une procédure d'expulsion expéditive pour les personnes demandant l'asile à titre de réfugié dont la demande est manifestement non fondée.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-237

An Act to amend the Immigration and
Refugee Protection Act

2001, c. 27

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

**1. The *Immigration and Refugee Protec-
tion Act* is amended by adding the following
after section 105:**

Definition of
"source
country"

105.1 (1) For the purposes of this section,
"source country" means, in relation to a
refugee claimant, their country of nationality
or, if they do not have a country of nationality,
their country of former habitual residence.

Deportation
of refugee
claimant

(2) Notwithstanding any other provision of
this Act, an officer may order that a refugee
claimant be deported from Canada to their
source country if

(a) there has been a clear admission by the
claimant that they have no fear of persecu-
tion in their source country;

(b) the claimant has failed to produce
acceptable documentation establishing
their identity and the officer is unable to
determine a credible reason for the lack of
such documentation, taking into account
the statements of the claimant, any other
relevant evidence ascertained by the officer
and such factors as the political situation in
the source country and the means of trans-
portation that conveyed the claimant to
Canada;

(c) there is conclusive evidence that the
claimant has engaged in serious criminality
within the meaning of subsection 36(1), is
engaged in organized criminality within the
meaning of subsection 37(1), or is a mem-
ber of a terrorist group as defined in
subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*;
or

PROJET DE LOI C-237

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
protection des réfugiés

2001, ch. 27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

**1. La *Loi sur l'immigration et la protection
des réfugiés* est modifiée par adjonction,
après l'article 105, de ce qui suit :**

Définition de
« pays
d'origine »

105.1 (1) Pour l'application du présent
article, « pays d'origine » s'entend, relative-
ment au demandeur d'asile, de son pays de
nationalité ou, s'il n'en a pas, du pays dans
lequel il avait sa résidence habituelle.

(2) Malgré les autres dispositions de la
présente loi, un agent peut ordonner l'expul-
sion d'un demandeur d'asile à destination de
son pays d'origine dans l'un ou l'autre des cas
suivants :

Expulsion du
demandeur
d'asile

a) le demandeur a clairement admis ne pas
craindre d'être persécuté dans son pays
d'origine;

b) le demandeur n'a pas fourni de papiers
d'identité acceptables et l'agent ne peut
trouver de raison crédible en justifiant la
raison, compte tenu des déclarations du
demandeur, de toute autre preuve pertinente
vérifiée par l'agent et de facteurs tels que la
situation politique du pays d'origine du
demandeur et le moyen de transport utilisé
par celui-ci pour se rendre au Canada;

c) il existe des preuves concluantes établis-
sant que le demandeur a été impliqué dans
des activités de grande criminalité au sens
du paragraphe 36(1), est impliqué dans des
activités de criminalité organisée au sens du
paragraphe 37(1) ou est membre d'un
groupe terroriste au sens du paragraphe
83.01(1) du *Code criminel*;

	<p>(d) the source country is prescribed by regulations made under subsection (4) as a country that respects human rights.</p>	<p>d) le pays d'origine du demandeur est désigné, par les règlements pris en vertu du paragraphe (4), comme pays qui respecte les droits de la personne.</p>	
Deportation after investigation	<p>(3) Notwithstanding any other provision of this Act, an officer may, after thirty days have elapsed since a claim for refugee protection was made, order that the refugee claimant be deported from Canada to their source country if it is clear from all relevant evidence ascertained by the best efforts of the officer during that period, including any statements of the claimant, that the claimant left their source country and seeks to remain in Canada solely for economic reasons.</p>	<p>(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'agent peut, après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la présentation de la demande d'asile, ordonner que le demandeur soit expulsé à destination de son pays d'origine si l'ensemble des preuves pertinentes que l'agent a vérifiées de son mieux au cours de cette période, y compris les déclarations du demandeur, démontre clairement que celui-ci a quitté son pays d'origine et souhaite demeurer au Canada pour des motifs exclusivement économiques.</p>	Expulsion après enquête
Regulations	<p>(4) The Governor in Council shall, within six months after this section comes into force, make regulations prescribing, for the purposes of paragraph (2)(d), countries that respect human rights.</p>	<p>(4) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil désigne par règlement, pour l'application de l'alinéa (2)d), les pays qui respectent les droits de la personne.</p>	Règlements